

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23458015

Déposé
12-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0841901305

Nom(en entier) : **Eco Immobilière**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Faubourg Saint-Martin 22
: 5570 Beauraing**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par Maître Etienne BEGUIN, notaire à Beauraing, le 8 décembre 2023, il résulte que l'assemblée générale des associés a pris les résolutions suivantes :

"

PREMIERE RESOLUTION - Décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société coopérative** (en abrégé SC).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION –**Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.**En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie fixe du capital effectivement libérée et la réserve légale de la société, soit **dix mille euros (10.000 EUR)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Refonte des statuts et adaptation au Code des sociétés et des associations

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code de sociétés et des associations par la refonte de ceux-ci.

En conséquence, les statuts de la société sont remplacés par le texte suivant :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**ARTICLE 1.- DENOMINATION**Il est constitué une société coopérative, agréée comme entreprise sociale sous la dénomination de « **ECO IMMOBILIERE** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société coopérative, agréée comme entreprise

sociale» ou de initiales « SC agréée comme ES ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Belgique, en région wallonne.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.- OBJET – FINALITE ET VALEURS

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- 1.- d'acquérir des bâtiments, ou des terrains, afin de les mettre en valeur dans le but de créer des logements, bureaux ou ateliers. Ces locaux pourront être mis à la disposition d'associations et d'opérateurs impliqués sur le terrain social, culturel, environnemental, de l'insertion professionnelle, de l'économie, de l'économie sociale et du développement local. La société coopérative pourra également occuper ces locaux dans le même objectif, ou les mettre en vente,
- 2.- de restaurer et rénover ces bâtiments, ou d'aménager ces terrains, avec le souci de mettre en œuvre les techniques d'éco-construction et de très haute performance énergétique, dans une approche globale de développement durable,
3. - d'affecter tout ou partie des bâtiments - soit à l'accueil d'opérateurs impliqués sur le terrain social, culturel, environnemental, de l'insertion professionnelle, de l'économie, de l'économie sociale et du développement local, soit à du logement à loyer modéré à normal, soit à la vente.
4. - d'organiser ou de favoriser des formations professionnelles dans le cadre de la restauration, la rénovation et l'entretien de ces bâtiments, ou de l'aménagement de ces terrains.

L'objet de la société est extensible, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité sociale. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateurs ou de liquidateur.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect. La société a pour but social d'affecter les bénéfices en priorité à des actions en lien avec le logement, l'insertion socioprofessionnelle de personnes en situation précaire ou l'accueil de la petite enfance.

La société a pour finalité de faciliter l'accès au logement, de restaurer et de rénover des bâtiments dans le respect de l'environnement, de favoriser l'insertion professionnelle et la formation.

La société a pour but de développer les valeurs de l'économie sociale.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES PARTS

ARTICLE 5. APPORTS ET COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

INDISPONIBLE

Parts

En rémunération des apports, **100 parts** ont été émises, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100ième de l'avoir social.

Historique de l'avoir social

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de **dix mille euros (10.000 EUR)**.

Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible qui n'est pas susceptible de distribution aux associés.

Ce compte de capitaux propres indisponible comprend 10.000 euros.

ARTICLE 6. AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES.

Outre les parts souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

ARTICLE 7. PARTS.

Les parts sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nuepropriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

ARTICLE 8. CESSIION DES PARTS.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés ou moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Tout associé désirant céder des parts devra en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée à celui-ci, en indiquant les nom, prénoms et profession du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, ainsi que le nombre des parts à céder.

Le prix et les modalités de paiement offertes par le cessionnaire projeté devront également être communiqués au Conseil d'Administration, par le cédant qui, à la demande du Conseil d'Administration, devra justifier de la réalité de l'offre, à peine d'une suspension de plein droit du droit de vote afférent aux parts cédées. Une cession de parts ne pourra intervenir que moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois/quarts des voix et ce à peine de nullité et de non opposabilité à la Société et de suspension de plein droit du droit de vote afférent aux parts cédées.

A défaut de communication au cédant de la décision prise par le Conseil d'Administration dans les quatre semaines de l'avis donné par le cédant, le Conseil est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire projeté, les autres associés bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des parts à céder aux prix et conditions de paiement offerts par le cessionnaire projeté.

Les associés devront exercer leur droit de préférence dans les trente jours de l'offre qui leur aura été faite par le Conseil d'Administration agissant lui-même dans les quinze jours de la notification de son refus d'agrément au cédant.

A défaut d'accord sur le prix proposé, celui-ci sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément à l'article 1854 de l'ancien Code Civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacun des associés pourra s'engager à acquérir le nombre de parts qu'il souhaite.

Si le nombre de parts pour lesquelles le droit de préemption a été valablement exercé est inférieur ou supérieur aux parts dont la cession est proposée, les dispositions suivantes seront d'application :

- si le nombre de parts pour lesquelles l'offre est valablement levée est supérieur au nombre de parts

offertes, celles-ci sont réparties entre les associés qui le demandent proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires. Le Conseil d'Administration procède à cette répartition sans tenir compte des fractions. Il en avise les intéressés et cette notification vaut conclusion de la vente.

- si le nombre de parts pour lesquelles l'offre est valablement levée demeure inférieur au nombre de parts offertes, l'associé cédant pourra, à son choix, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre de parts pour lesquelles l'option aura été levée et céder au cessionnaire, aux conditions projetées, les parts pour lesquelles l'option n'aura pas été valablement levée, soit retirer son offre et renoncer à la cession, soit encore renoncer à la vente pour le nombre de parts pour lesquelles l'option aura été levée et céder au cessionnaire projeté, aux conditions projetées, l'ensemble des parts pour lesquelles l'option n'aura pas été valablement levée. Le choix du cédant devra être notifié au Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification faite par celui-ci au cédant du résultat de l'exercice du droit de préemption.

Passé ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.

Le paiement du prix se fera conformément aux modalités acceptées par le cessionnaire projeté et communiquées au Conseil d'Administration par le cédant.

Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les douze mois de l'avis donné au Conseil d'Administration ou si ces conditions sont modifiées, la procédure décrite ci-dessus devra être recommencée avant toute cession.

Tous les avis, communications et notifications prévus par le présent article doivent être faits par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent valablement être adressées aux associés à leur dernière adresse connue de la société ou notifiée à celle-ci.

La présente disposition n'est pas applicable en cas de cession de parts entre vifs ou à cause de mort, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ni aux cessions de parts intervenant au profit d'un autre associé.

TITRE III. ASSOCIES.

ARTICLE 9. ADMISSION.

Pour être admis comme associé, il faut:

- 1) être agréé par le conseil d'administration;
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément à l'article 6 :28 du Code des sociétés et des associations.

A. Acquisition de la qualité d'associé

Tout membre du personnel qui en fait la demande, au plus tard un an après l'engagement comme salarié par la société, sauf accord particulier entre le salarié et la société, pourra souscrire une part sociale.

Le prix de souscription sera déterminé, de commun accord, ou à défaut d'accord, par un expert désigné par le conseil d'administration.

B. Perte de la qualité d'associé

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, perd, sauf accord particulier avec la société, un an au plus tard après la fin de ce contrat, la qualité d'associé.

S'il ne possède qu'une ou plusieurs parts acquises au moment de son engagement, elle lui sera remboursée conformément à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 10. APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 11.- DÉMISSION

Les associés ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. La démission d'un fondateur n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.
2. Les associés ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
3. La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
4. Une démission est toujours complète ; un associé qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
5. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
6. Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'associé concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
7. Le montant auquel l'associé a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux associés.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 12. - EXCLUSION

La société peut exclure un associé pour de justes motifs. Les actions de l'associé exclu sont annulées.

L'associé exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'associé concerné par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'associé a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'associé doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'associé concerné la décision motivée d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'associé a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 13. ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits des factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par les administrateurs. Le mandat des délégués à la gestion journalière ayant la qualité d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Les signatures des administrateurs devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans avec tacite reconduction, sauf avis exprès ou démission.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement jusqu'à l'expiration de son mandat par une décision de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 3 :72 du Code des sociétés et des associations, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 15. COMPOSITION ET POUVOIR.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 16. REUNIONS.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, **le troisième mardi de juin, à 18 heures**.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Elle est convoquée par l'administrateur ou s'ils sont plusieurs par le collège de gestion. Les associés possèdent individuellement le droit de convocation. Les associés seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Tout associé devra assister en personne à l'assemblée, ou bien s'y faire représenter par un mandataire, pourvu qu'il soit lui-même associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire délibère suivant les règles prévues aux articles 6:85 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les administrateurs et par les associés qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

ARTICLE 23. – PARTICIPATION À DISTANCE À L'ASSEMBLÉE.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les associés de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

A cet effet, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux associés de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux associés visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Par ailleurs, tout associé est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Pour faire usage du vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, la société doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'associé, de la manière définie par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉCRITE.

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le cas échéant, commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 25. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un/dixième des titres en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL BILAN.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social commence **le premier janvier** pour se terminer **le trente-et-un décembre**.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels.

Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

ARTICLE 27. AFFECTATION DU RESULTAT.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

constitue le bénéfice net de la société.

Le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en déterminent l'affectation.

Le montant disponible du bénéfice net sera affecté prioritairement à des projets ou des affectations nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet social (projets à finalité sociale).

Le solde éventuellement disponible après cette affectation sera mis en réserve.

En aucun, cas la société ne pourra distribuer de dividendes à ses associés.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 29. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt- cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

ARTICLE 30. ARBITRAGE.

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 31. DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII. DISSOLUTION LIQUIDATION.

ARTICLE 32. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des fonds propres libérés.

Si toutes les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les associés et non encore remboursées sur les parts, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8 :5, §1er, 3° du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 33. – REDUCTION DE L'ACTIF NET.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:119, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

ARTICLE 34. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être lui être valablement faites. A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

1. Le siège social est établi à **5570 Beauraing, Faubourg Saint Martin, 22.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région sur simple décision du ou des administrateurs et en tout autre endroit par décision des coopérateurs délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'administrateur.

CONVOCATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants déclarent accepter que les convocations à l'assemblée générale leur soient adressées par courrier électronique, fax, et tout autre moyen de communication.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Démission - Nominations.

L'assemblée acte la démission en qualité d'administrateurs de Monsieur Jean-Luc COLLAGE et Monsieur Olivier THIANGE.

Elle leur donne décharge de l'exercice de leur mandat.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs Monsieur Eric ALBERTUCCIO, Madame Ann PAQUET, Monsieur Sébastien CASSART et Monsieur Michel THOMAS, qui ont accepté cette fonction, et ne sont pas frappés d'aucune décision s'opposant à cette nomination.

Le mandat des administrateurs prénommés, est gratuit.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME ET DERNIERE RESOLUTION - Pouvoir à conférer à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'Assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité."

Pour extrait analytique conforme déposé aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur belge.

Mélanie SEMAL,
Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").